

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

Délibération N°10

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an **deux mil vingt-trois**

Le Vingt Huit Septembre à 19 heures 30

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 22 Septembre 2023 s'est
réuni, à la Salle de la Grenette de Lapalisse, en séance
ordinaire publique

sous la présidence de

Monsieur Jacques de CHABANNES, Président

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THEVENOUX
- Commune de BERT : M. VIVIER
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES, M. BOUCHET, Mme QUATRESSOUS, M. BRUNIAU, Mme CHERVIN, M. ROUSSILHE, Mme MINARD de CHABANNES, M. BODIN, Mme PERICHON, M. FERBOS, Mme AUBIN
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : M. MATICHARD, pouvoir de Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD, Mme L'HULLIER
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusé :

- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE, pouvoir à M. HANGARD

Madame Delphine THEVENOUX a été élue Secrétaire.

Monsieur le Président explique qu'une réflexion a été engagée par les services de la Communauté de communes pour la gestion du camping de Lapalisse.

En effet, l'exploitation de ce service public pourrait être réalisée dans le cadre d'une convention de délégation de service public, la collectivité devra lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence afin de désigner l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-4 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L 1413-1.

Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

La Communauté de communes Pays de Lapalisse comptant moins de 50 000 habitants, la consultation de la commission consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) n'est pas obligatoire.

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	24
VOTANTS :	25

OBJET :

Commande publique-DSP
camping – Mise en place
délégation de Service Public/
Camping de Lapalisse

Le présent rapport a pour objectif :

1/Présentation du service

2/Présentation des différents modes de gestion

3/Définition des différents motifs justifiant le recours à une Délégation de Service Public

4/Précision des principales caractéristiques du contrat de Délégation de Service Public

1/ Présentation du service

Les principales caractéristiques du service délégué sont les suivantes :

Le mode de gestion actuel du camping est le mode régie directe, un agent est recruté en CDD chaque année sur la durée d'ouverture du camping.

Présentation de la mission et objectifs de la collectivité :

Les missions consistent en l'exploitation, la gestion, l'entretien et l'animation du camping de Lapalisse.

Camping de Lapalisse : 57 emplacements et 7 hébergements.

Caractéristiques financières :

Le chiffre d'affaires du camping est en augmentation depuis 2020.

Le camping de la route Bleue a enregistré 3074 nuitées en 2022 soit une augmentation de 27% et 2631 nuitées sur emplacements soit une augmentation de 28% et 443 en HLL soit une augmentation de 19%

Le chiffre d'affaires en 2022 était de 47 116,93 €, en 2021 de 46 114,79 € et en 2020 de 22 335,82 €.

Tarification :

Les tarifs sont fixés par le Conseil Communautaire.

Personnel :

Le camping de Lapalisse emploie 1 salarié à temps complet en contrat à durée déterminée pendant la durée d'ouverture du camping.

2/ Présentation des différents modes de gestion envisageables :

La collectivité est libre du choix du mode de gestion de ses services publics :

Régie directe :

Elle peut décider de gérer son service en gestion directe (dans le cadre d'une régie dotée de l'autonomie financière ou d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale). Dans ce cas, la gestion du service est assurée par la Collectivité elle-même, avec ses propres moyens humains, techniques, financiers et matériels.

Quelle que soit la forme de régie retenue, la Collectivité, dès lors qu'elle gère un service public dans le cadre d'une régie, prend en charge directement l'exploitation du service. Elle assume l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service et prend en charge tous les risques d'exploitation.

Gérance ou régie-intéressée :

Elle peut décider d'externaliser la gestion du service dans le cadre d'un marché public (ex contrat de régie intéressée, contrat de gérance...). Dans cette hypothèse, la Collectivité confie l'exploitation du service public à un tiers moyennant une rémunération qui est versée à ce dernier.

L'exploitant ne prend pas en charge les risques et périls d'exploitation. Le contrat constituant un marché public sa durée doit être limitée et proportionnelle aux prestations réalisées par le titulaire.

En pratique, la durée de ce type de contrat est de l'ordre de 4 ou 5 ans. La Collectivité réalise en principe, les investissements nécessaires au fonctionnement du service, l'exploitant assurant la gestion courante du service public. Il est responsable de la bonne exécution du service et doit fournir l'ensemble des moyens en matériel et personnel nécessaires, à l'exception des premiers investissements qui lui sont mis à disposition par la personne publique.

Délégation de service public :

Elle peut décider de gérer le service dans le cadre d'une convention de délégation de service public (ou concession) définie par l'article L 1121-1 du code de la commande publique. Une délégation de service public implique que le délégataire se voit transférer le risque économique d'exploitation du service. Les modalités d'exploitation sont définies par un cahier des charges fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du service et en particulier des contraintes de service public (horaires d'ouverture, catégories d'usagers, tarifs).

La durée du contrat est déterminée par la collectivité en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire. La Collectivité dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour fixer la durée de la Convention. Lorsque le délégataire réalise des investissements, la durée du contrat doit toutefois être calculée en fonction de la durée d'amortissement des biens mis à la charge du délégataire.

Le contrat doit déterminer les tarifs à la charge des usagers. En principe l'équilibre financier de la délégation est assuré par les ressources du service.

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le délégataire verse une redevance à la collectivité délégante qui tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

La collectivité dispose d'un pouvoir de contrôle et de sanction (sanctions pécuniaires, mise en régie provisoire aux risques et périls du délégataire, sanctions résolutives).

Le délégataire doit produire chaque année, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

3/Justification du recours à la délégation de service public

La Collectivité ne souhaite pas assumer en direct la gestion du service public des campings.

Une gestion directe du service dans le cadre d'une régie aurait pour avantage de permettre à la Collectivité de conserver une parfaite maîtrise du service. Toutefois, un tel choix supposerait qu'elle dispose des moyens nécessaires afin d'être en mesure de fournir un service de qualité aux usagers. Or l'exploitation des campings requiert des compétences spécifiques et une expérience de la gestion de ce type d'équipement dont la Collectivité ne dispose pas.

En effet, des agents saisonniers sont recrutés chaque année et ne possèdent pas de réelles compétences en la matière. Ce mode de gestion met à la charge de la collectivité l'entretien et le renouvellement des biens et installations nécessaires au fonctionnement du service et dispose des moyens nécessaires.

La collectivité assume l'ensemble des risques liés à l'exploitation (risque technique, commercial,...) Enfin sur le plan financier, elle devrait assumer le risque d'exploitation alors que dans le cadre d'une délégation de service public, ce risque serait pris en charge par le délégataire.

Le transfert du risque financier au délégataire combiné à l'absence de moyens de la Collectivité constitue un réel avantage en faveur de la délégation.

La Collectivité ne souhaite pas confier l'exploitation du service public des campings dans le cadre d'un marché public.

La gestion dans le cadre d'un marché public ne permettrait pas à la CCPL de transférer le risque d'exploitation au titulaire du contrat. En effet, dans le cadre d'un marché (gérance, régie intéressée, autres types de marché), l'exploitant percevrait un prix en contrepartie des prestations réalisées

Le recours à un marché public ne répondrait donc pas au souhait de la Commune de ne pas assumer le risque notamment financier.

Intérêt de la délégation de service public en vue de l'exploitation du service public du camping

La gestion du camping par voie de délégation de service public offrirait les avantages suivants :

Au niveau financier : La délégation de service public permettrait de transférer le risque d'exploitation au délégataire.

Au niveau de l'exploitation : le délégataire serait responsable du fonctionnement du service, de la gestion du personnel, des relations avec les usagers. Il disposerait de l'ensemble des moyens techniques, matériels et humains adaptés à ce type de service public.

Par ailleurs, la Communauté de communes pourrait confier au délégataire l'entretien, les travaux de petites et de grosses réparations, le délégataire procédera aux travaux de gros entretien et pourra proposer des travaux d'investissement qui seront validés par l'autorité concédante.

La délégation de service public, permettrait donc à la CCPL de recourir aux compétences d'un professionnel pour l'exécution d'activités très spécifiques.

La Collectivité resterait responsable de l'organisation du service et notamment de la définition des caractéristiques essentielles de l'activité confiée au délégataire.

Enfin, la Collectivité disposerait d'un pouvoir de contrôle et de sanctions (sanctions pécuniaires, mise en régie provisoire aux risques et périls du délégataire, sanctions résolutoires)

Pour l'ensemble de ces raisons, Monsieur le Président expose qu'il est préconisé de recourir à une Convention de Délégation de Service Public. Il précise que la délégation de Service Public permet d'alléger les collectivités de la lourdeur d'une gestion directe et de concourir au développement de l'attractivité du camping.

4/Préciser les principales caractéristiques du contrat DSP

Après avis des instances collégiales à saisir et approbation du principe du recours à une DSP par le Conseil Communautaire, la passation du contrat de DSP nécessite la mise en œuvre d'une procédure de publicité et mise en concurrence dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

L'avis et le dossier de consultation sont publiés sur les supports imposés réglementairement. Au terme du délai de consultation, les candidatures sont examinées par la Commission de délégation de Service Public qui dresse la liste des candidats admis à présenter une offre (CDSP). Après un nouvel avis de cette commission, l'autorité habilitée à signer la convention de DSP peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires. Par suite, elle saisit le Conseil Communautaire du choix du délégataire auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des candidats admis à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Le calendrier prévisionnel de passation de la DSP est le suivant :

Étapes	Échéances
Décision de déléguer-Assemblée délibérante	28/09/2023
Lancement consultation	11/10/2023
Date limite de remise des candidatures et des offres	27/11/2023
Sélection des candidatures par la Commission de délégation de service public	Décembre 2023
Examen des offres par la Commission de délégation de service public	Décembre 2023
Phase de négociations	Décembre 2023
Choix du Délégataire par le Conseil Communautaire	Janvier 2024
Notification de la Convention au titulaire	Mars 2024
Ouverture du camping	01/04/2024

Présentations des caractéristiques essentielles du contrat :

Objet :

Le délégataire a pour mission d'assurer l'exploitation, la gestion, l'entretien et l'animation du camping communautaire de Lapalisse.

Les objectifs assignés au délégataire ont été définis précédemment dans le présent rapport.

Exclusivité de l'exploitation :

La Communauté de communes confie au délégataire l'exclusivité de la gestion de la structure précitée.

Reprise du personnel :

Le personnel communautaire mobilisé dans la gestion actuelle du camping n'est pas à reprendre par le futur délégataire

Durée : du 01 mars 2024 au 30 octobre 2030

Période d'ouverture du camping : du 01 mai au minimum au 15 octobre

Estimation de la valeur potentielle du contrat :

Les recettes sur toute la durée du contrat sont estimées à titre indicatif et non contractuel à 188 468 € sur la base de 47 117 € de recettes annuelles (chiffre d'affaires 2022).

Conditions financières :

Le délégataire se rémunère sur le prix payé par l'utilisateur. Il verse une redevance à la collectivité dont le montant est fixé par le Conseil Communautaire soit une part fixe et une part variable soit une part fixe fixée à 350 € mensuelle et une part variable fixée à 1% du chiffre d'affaires.

Obligation du délégataire :

L'objectif principal est de maintenir cette activité sur le site et la développer.

Il aura pour obligation de poursuivre l'activité du camping sans en altérer la réputation, ni la qualité de service avec pour objectif de satisfaire la clientèle. Il devra également entretenir les équipements mis à disposition dans les meilleures conditions possibles.

Des obligations complémentaires sont prévues dans le contrat de délégation de service public.

Obligation de la collectivité :

La collectivité doit fournir un équipement comme décrit dans les annexes au contrat avec du matériel fonctionnel et opérationnel. Les tarifs de l'année 2024 seront fixés par la CCPDL en concertation avec le délégataire.

Production des comptes et contrôle :

Le délégataire doit satisfaire aux obligations définies à l'article L1411-3 du Code Général des collectivités Territoriales. Ces obligations sont précisées et détaillées dans le contrat de délégation de service public. Les bilans annuels d'exploitation et comptables devront être fournis à la collectivité à chaque fin de saison. La collectivité se réserve un droit de regard sur l'exploitation notamment en cas de forte chute des recettes afin de comprendre la situation.

Sanctions résolutoires :

La Collectivité peut exercer, le cas échéant son pouvoir de sanction et résilier le contrat dans les conditions qui sont fixées.

Fin du contrat :

Toute reconduction tacite du contrat de délégation de service public est prohibée. Le non renouvellement du contrat de délégation de service public n'entraîne aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre partie.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- valide le rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Président,
J. de CHABANNES,

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le : 17 OCT. 2023
Publié ou Notifié
le : 29 SEP. 2023
Accusé Réception en Sous-Préfecture
le :
Ou Accusé Réception de la télétransmission
le :

Le Président,
J. de CHABANNES,

~~COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"~~

~~COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"~~